



MEMOIRE

PRESENTÉ A L'ASSEMBLÉE GENERALE
DU CLERGÉ DE FRANCE

En l'année 1726,

PAR LES ECCLESIASTIQUES DE LA
Province de Languedoc, & des autres Provinces où les Tailles
sont réelles.

PROVINCE DE
NARBONNE,



ES Ecclesiastiques de la Province de Languedoc & des autres Provinces où les Tailles sont réelles, se plaignent à NOSSEIGNEURS qui composent l'Assemblée générale du Clergé de France, des oppressions que les Communautéz Laïques de ces mêmes Provinces exercent contre eux par l'imposition de leurs biens à la Taille, leurs motifs de plainte sont pris.

1°. De l'abus que ces Communautéz font de l'article 3 de la Déclaration du 9 Octobre 1684 qui ordonne, que les biens dépendans des principales Eglises, comme Cathedrales, Abbatiales & Commanderies, ou autres de fondation Royale, seront censez présumez Nobles, s'il n'est justifié par des Contrats d'acquisitions, ou autres Actes de la roture desdits biens.

2°. De l'impossibilité où sont la plûpart des Ecclesiastiques de satisfaire à l'article 12 de cette même Déclaration qui porte, que les biens acquis par l'Eglise ou par les Seigneurs Justiciers, seront censez & déclarez roturiers, s'il n'appert par Titres de leur nobilité.

L'abus que les Communautéz font de l'article 3. de la Déclaration de 1684 consiste en ce que les termes étant indéfinis pour le tems, s'il n'est justifié par des Contrats d'acquisitions ou autres Actes de la roture desdits biens, ces Communautéz sur des Actes d'acquisitions faites par l'Eglise dans des tems les plus reculez du huit, neuf, dix, onze & douzième Siècle, antiquité dans laquelle il n'est pas permis de fouiller pour découvrir si ces biens acquis appartenoient à des personnes nobles ou

roturieres, obtiennent la permission d'imposer à la Taille ces biens acquis, laquelle les Ecclesiastiques sont obligez de payer par provision.

L'impossibilité des Ecclesiastiques de satisfaire à l'article 12 de la même Déclaration, *s'il n'apert par Titres de leur nobilité*, se tire du brûlement ou pillage des Titres pendant les Guerres de la Religion, prouvé par des Procès verbaux en bonne forme.

3°. Les Ecclesiastiques se plaignent de ce que la Déclaration de 1708 surprise à Sa Majesté, permet aux Communautez de nommer en seuls les Experts pour estimer les biens qui doivent être ajoûtez à leurs com-
poix, sans que les particuliers qui possèdent lescits biens y soient apellez, ni qu'ils puissent être reçûs à débattre lescites estimations, ni à demander qu'il en soit faite une contradictoirement avec eux, qu'après qu'ils auront payez par provision les sommes ausquelles ils auront été cottisez sur l'allivrement contesté. Cette disposition produit deux effets également ruineux pour l'Eglise. 1°. Les Ecclesiastiques ne devant pas être présens à l'estimation de leurs biens; ces Communautez choisissent des Experts à leur dévotion, qui estiment ces biens le double au-delà de leur juste valeur. 2°. Les Ecclesiastiques étant obligez de payer par provision la Taille du montant de ces injustes estimations, ils sont hors d'état par le payement provisoire de ces surcharges, de fournir aux frais d'une estimation contradictoire avec ces Communautez, & ont la vive douleur, sans qu'ils puissent s'y oposer, de voir l'héritage du Seigneur, le fruit de la pieté des Fidels, le patrimoine des Pauvres assujetti aux mêmes impôts que les biens prophanes, en proye à l'avarice d'une troupe mutinée de certains personnages, qui par l'étendue odieuse qu'ils donnent à ces Déclarations, suscitent dans le Languedoc un nouveau genre de phanatisme, par leur haine implacable contre l'Eglise qu'ils ont héritez de leurs peres.

Mais ce qu'il y a de plus ruineux pour l'Eglise dans cette Déclaration de 1708 est qu'elle veut que les Communautez qui produiront des acquisitions d'héritages faits par ceux qui sont fondez en présomption de nobilité, ne soient tenus de faire d'autre preuve pour détruire cette présomption, *sauf aux particuliers fondez en présomption de nobilité à faire voir la situation & la contenance des biens qu'ils ont acquis, ou qu'ils ne sont plus dans leurs mains.*

On voit aisément qu'à la faveur de l'article de cette Déclaration il n'y a point de biens Ecclesiastiques que les Communautez ne puissent imposer à la Taille, puisqu'elle annéantit entierement toute présomption de nobilité; il est vrai que la Déclaration du 23 Janvier 1721 l'a modifié en partie, en ordonnant que les Titres de roture seront en bonne forme & suffisans pour détruire la présomption de nobilité, mais on n'y a aucun égard, & les Communautez trouvent la facilité d'obtenir la permission d'imposer sur des Titres des plus defectueux & des plus incertains.

Quant à l'exception, *sauf aux particuliers fondés en présomption de nobilité à faire voir la situation & la contenance des biens qu'ils ont acquis, ou qu'ils ne sont plus dans leurs mains*; n'est-ce pas demander l'impossible? 1°. A cause du brûlement ou pillage des Titres lors des Guerres, comme il

a été dit cy-dessus. 2°. Parce que ces Titres d'acquisitions anciennes étant vagues, sans confronts, sans contenance pour l'ordinaire : comment en démontrer la situation & contenance, auxquelles cette Déclaration assujettit les Ecclesiastiques ? De cette impuissance où ils sont réduits, il s'ensuit qu'on permet aux Communautés de comprendre dans leur Rolle de Taille, tous les biens possédés par l'Eglise dans les lieux où les acquisitions son situées. v. g. l'acquisition est de cinq ou six cesterées *sive* arpens ; l'Ecclesiastique attaqué n'en peut faire voir la situation & la contenance, les Communautés se croyent alors en droit d'encadastrer cinq ou six cent cesterées qu'il possède dans ce même Terroir ; est-il rien de plus injuste, de plus criant & de plus préjudiciable à l'Eglise ?

Le Chapitre Cathédrale de S. Pons, & le Chapitre Régulier de Casfan situé dans le Diocèse de Beziers, fournissent de cette cruelle vexation un exemple bien sensible & des plus récents. Le Chapitre de S. Pons ayant voulu renouveler les reconnoissances de ses Fiefs en 1718, quoique ce Chapitre tienne tous ses biens de la liberalité du Comte de Toulouse, qui en 936 fonda le Monastere Abbatial de S. Pons, & qu'il soit Seigneur directe de tous le Terroir de S. Pons & de partie de la Ville ; les habitans poussé d'un motif de vengeance imposèrent indistinctement à la Taille, non-seulement tous les biens que ce Chapitre possède dans le Terroir de S. Pons, sans excepter même le terrain de l'ancien Cloître, les Maisons Canoniales qui s'y trouvent bâties & les Jardins qui y sont contigus ; mais ce qu'on aura peine à croire & qui paroitra avec justice des plus révoltant, est que ces habitans à la faveur d'un prétendu Contrat de vente d'un Fief passé par un particulier au profit de l'Abbé du Monastere de S. Pons pour le prix de 30 livres, obtinrent un Arrêt qui leur permit d'allivrer & imposer à la Taille toutes les censives & droits Seigneuriaux appartenans audit Chapitre ; faute par icelui de montrer la situation & contenance de ce Fief, & quoique le prix de cette acquisition ne soit que de 30 liv. de principal, cependant ce Chapitre paye annuellement à son occasion 700 liv. de Taille, qui jointes aux autres articles des nouvelles impositions, se montent à la somme de 2400 liv. ce qui excède de beaucoup le produit des revenus annuels des biens qu'il possède dans le Terroir de S. Pons.

La manœuvre de ces Habitans à l'égard de ce Chapitre a jettée un si grand effroy chez tous les autres Ecclesiastiques de la Province, qu'ils négligent de faire reconnoître leurs Fiefs, qu'ils voyent avec douleur leurs Champs, leurs Vignes, leurs Prairies, & leurs Bois au pillage & à lamerci des Villages voisins sans oser se plaindre, dans la crainte d'éprouver de leur part un semblable traitement ; car avec la menace qu'ils ont continuellement en bouche d'imposer à la Taille, ils tiennent tous les Ecclesiastiques en respect, soumis à leurs caprices, le Pasteur n'a pas même la liberté de se recrier, soit en particulier, soit en public contre les vices les plus scandaleux de sa Paroisse ; est-il rien de plus humiliant pour le caractère, de plus pernicieux pour le spirituel & le temporel de l'Eglise ?

Le Chapitre Régulier de Cassan qui est Prieur primitif du lieu de Ponzolles, possède un Domaine joignant apellé de saint Prignan, de la contenance de plus de deux cens cesterées, ces habitans sur la remise d'un prétendu Contrat de vente d'un champ dit de saint Prignan situé dans le Terroir de Ponzolles, quoique le Domaine de saint Prignan en soit distinct & séparé, obtinrent un Arrêt qui leur permet d'imposer à la Taille tout le Domaine de saint Prignan, pour lequel ce Chapitre paye annuellement 300 liv. depuis 1714, par cette équivoque de nom, à cause de l'impossibilité où il est de faire voir la situation & la contenance de ce champ acquis dans le onzième Siècle, ce Titre ne portant point de contenance, & les confronts y mentionnés étant mobiles avec Pierre, Jacques morts depuis huit Siècles, les Pièces de Terres baillées pour confronts ayant passées successivement en plus de deux cens mains différentes; il en est ainsi de beaucoup d'autres Eglises du Languedoc, ce qui seroit trop long à rapporter.

Vous voyez, NOS SEIGNEURS, jusques à quel point les Ecclésiastiques de Languedoc sont persecutés par ces Communautés, qui ne respectant pas même la Sainteté des Cimetieres, encadastrant jusques aux chemins publics, les Jardins contigus aux Monasteres, le quart de réserve des bois, & affectent de faire leur estimation dans un tems où ils ne peuvent que causer un préjudice notable aux bleds, répondant insolamment aux prières qu'on leur fait de n'en pas user de la sorte, que c'est leur bien, & que tel est leur plaisir. Jugés par ces traits de fureur combien sont justes les plaintes des Suplians & dignes de votre attention paternelle; ces Communautés avides du bien de l'Eglise, iront infailliblement du petit au grand, & Nosseigneurs les Prélats du Languedoc & des autres Provinces où les Tailles sont réelles, n'en doivent attendre aucun ménagement, le mal étant donc aussi sérieux qu'il est pressant; il demande de vous, NOS SEIGNEURS, un prompt remede, les Ecclésiastiques opprimés par ces surcharges, n'en ont pû trouver de plus salutaire que les moïens suivans, qu'ils vous supplient de vouloir bien inférer dans vos cahiers de remontrances au Roy.

Moyens de délivrer de l'oppression les Eglises du Languedoc & des autres Provinces où les Tailles sont réelles.

P R E M I E R M O Y E N .

Le premier moyen est de supplier Sa Majesté d'assigner une Epoque fixe aux articles 3 & 12 de la Déclaration du 9 Octobre 1684 v. g. pour ce qui regarde le troisième article, s'il n'est justifié de la roture par des Actes, à compter depuis 1471 pour les Eglises dont les Titres n'ont pas été brûlez, parce que c'est en cette année que les Tailles ont été fixes & ordinaires, & que l'on n'a compris alors dans les cadastres que les biens vraiment roturiers, ce qui seroit conforme à l'Arrêt de Règlement rendu entre les Eglises, la Noblesse, la Justice, Marchands, Bourgeois & au-

tres de la Provence pour le même sujet, Papon tit. 11. l. v. des Tailles & Impôts.

A l'égard des Eglises dont il paroîtra du brulement des titres par des procès verbaux en bonne forme, fixer la datte des titres à produire par les Ecclesiastiques pour établir la nobilité de leurs biens, & par les Communautés pour justifier de la roture, après l'année 1561, tems des guerres de la Religion dans la Province de Languedoc, depuis laquelle année, Louis XIV. seconant la pieté & le zele des Rois ses prédécesseurs pour la conservation des biens de l'Eglise, par sa Declaration du mois de Fevrier 1657, renduë sur les remontrances des Députés de l'Assemblée generale du Clergé, qui se tenoit alors à Paris, défend aux Emphiteotes d'alleguer aucune prescription contre les Seigneurs Ecclesiastiques, qui feront apparoir du brûlement de leurs titres & documents.

Une marque incontestable que ce grand & pieux Monarque par les articles 3 & 12 de sa Declaration de 1684, n'a ordonné la preuve de la Nobilité ou de la Roture des biens acquis par l'Eglise que relativement à ladite année 1561, & qu'il n'a pas prétendu que les uns & les autres produisissent des actes plus anciens, c'est qu'à l'article 9 de cette même Déclaration, il est porté que la nobilité des biens qui ne sont pas fondez en présomption, pourra être prouvée par un hommage de cent ans, pourvû qu'il soit suivi d'un dénombrement reçu dans les formes : par cette disposition, Sa Majesté ne semble t'elle pas renfermer la datte des actes à produire respectivement dans le terme de cent années? Le Roy manifeste encore bien plus clairement que son intention est telle par sa Declaration du 13 Juillet 1694, rendue sur les très-humbles remontrances du Syndic du Clergé de la Province de Languedoc, & d'autant, dit Sa Majesté, *qu'il seroit impossible aux Eglises de rapporter leurs titres de fondations, qui ont été perdus pendant les guerres de la Religion, lesquelles ont durées plusieurs siecles en notre Province de Languedoc, & comme nous cherchons, autant qu'il nous est possible, à procurer le repos aux Eglises, afin que ceux qui les déservent, ne soient point détournés du service qu'ils y doivent; & ayant d'ailleurs considéré la possession immémoriale où sont lesdites Eglises de jouir de l'exemption des Tailles, & de la présomption de nobilité en faveur de tous les heritages qu'elles possèdent : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvants, nous avons révoqué & révoquons notre Declaration du 7 May 1692, & ordonnons que l'article 3 de celle de 1684 sera exécuté selon sa forme & teneur.* Le Roy reconnoissant l'impossibilité où les Eglises de Languedoc seroient de produire leurs titres de fondations, parcequ'ils ont été perdus pendant les guerres, & les déchargeant par-consequent de cette obligation, il s'ensuit nécessairement, que quant à l'article 3 de sa Declaration de 1684, il dit *s'il n'est pas justifié par des contrats d'acquisitions ou autres actes de la Roture desdits biens; & à l'article 12 s'il n'apert par titres de leur Nobilité,* qu'on ne peut entendre ces articles que des contrats d'acquisitions ou autres actes passez depuis 1561, tems des troubles de Religion, & non des actes anterieurs; puisque les contrats d'acquisitions étant alors renfermez dans les mêmes Archives où étoient les

titres de fondations, il n'y a point de doute que les titres de fondations ayant été brulez, les contrats d'acquisition n'ayent eu le même fort.

SECOND MOYEN.

Les Eglises de la Province du Dauphiné étant inquietées pour le même sujet que le sont aujourd'huy celles du Languedoc, obtinrent un Règlement de Louis XIII. le 24 Octobre 1639, qui porte que les biens possédez par les Beneficiers avant 1635, seront réputez nobles & exempts de Tailles : Règlement que Louis XIV. confirma par son Edit de 1706, au préjudice desquels Règlement & Edit les Commissaires assesseurs des Tailles de ladite Province ayant entrepris de cottiser à la Taille les biens fonds dépendans des Bénéfices; les Ecclesiastiques de cette Province porterent leurs plaintes à l'Assemblée Générale du Clergé de l'année dernière 1725, contenues dans un Memoire, dont Monseigneur l'Evêque de Gap ayant fait la lecture, l'Assemblée chargea Messieurs les Agens de le presenter au Conseil, & d'en solliciter l'exécution. Pag. 273 du procès verbal de l'Assemblée de 1725.

Les Ecclesiastiques de la Province du Languedoc où les Tailles sont réelles, de même que dans le Dauphiné, suplient très-humblement Nosseigneurs de l'Assemblée generale d'employer leur credit pour faire rendre commun avec les Eglises du Languedoc les susdits Règlement & Edit rendus en faveur de celles du Dauphiné; ce moyen seroit le plus court, & mettroit fin à toutes contestations.

TROISIEME MOYEN.

Les Supliants employent pour troisieme & dernier moyen le Règlement rendu par Louis XIII. en 1636 sur les remontrances de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris la même année, conçues en ces termes, ainsi qu'on le lit au 51 art. du Cahier des Remontrances faites au Roy par cette Assemblée. *Les Ecclesiastiques sont molestez sous prétexte de cadastrés, en l'exemption des terres dépendantes d'ancienneté de leurs Benefices, Votre Majesté est très-humblement supliée de faire ses expresses défenses aux Consuls, Communautéz & à tous autres de mettre aux tailles les terres qui sont dépendantes des Benefices, & qui se trouveront dans le Rolle des Décimes, attendu qu'elles seroient doublement surchargées, & de pire condition que celles des Roturiers, qui ne payent qu'une sorte de charge à Votre Majesté.*

Sur quoy le Roy répondit : *Ne pourront les terres des Bénéfices comprises dans les Rolles des Décimes, être encadastrées pour payer les Tailles, où les Tailles sont réelles.* Memoire du Clergé tom. 5. page 690. de Monsieur Le Gentil.

Mais comme ce sage Règlement ne laisseroit pas de jeter les Ecclesiastiques dans de nouveaux embarras, d'autant que les Communautéz exigeroient infailliblement qu'ils justifiassent que les terres comprises dans leurs Rolles de Tailles, l'ont été dans celui des Décimes, preuve moralement impossible, attendu que presque dans tous les

Diocésés, les états des revenus des Dîmes & Domaines sur lesquels le département des Décimes fut fait en 1516, n'ont pas été conservés; pour donc prévenir toute ambiguité, & ôter toute matiere de procès, vous êtes très-humblement suppliez, NOSSEIGNEURS, si vous avez la bonté d'inferer dans le Cahier de votre auguste Assemblée les mêmes remontrances à notre religieux Monarque, que vos illustres Predecesseurs firent en 1636 à Louis XIII. d'heureuse memoire, de demander à Sa Majesté qu'il lui plaise, en interpretant le susdit Reglement, ordonner que les biens Ecclesiastiques possédez immunes avant 1516 ne pourront être ajoutez aux compoix pour payer les Tailles ès lieux où les Tailles sont réelles; attendu que ces terres payent décimes, où sont censées les payer.

Vous le sçavez, NOSSEIGNEURS, que les Commissaires députez de Sa Majesté pour faire la cottisation certaine & generale des Décimes en 1516, obligerent les Ecclesiastiques de fournir chacun une declaration détaillée par le menu de tous les biens & revenus de leurs Bénéfices & Eglises, laquelle Déclaration ils leurs firent affirmer veritable par serment, & cottiserent ensuite chaque Bénéfice à raison de dix pour cent, conformément à la Bulle de Leon X. *Igitur super his unam veram integram Decimam omnium singulorum fructuum, reddituum & proventuum unius integri anni*; le tout sans diminution des charges des Pauvres, réparations, Service divin, à quoi l'on n'eut aucun égard, dit Papon au lieu cy-dessus cité. La même règle du dixième de tous & chacuns les revenus Ecclesiastiques fut observée dans les Départemens de 1641 & 1646. Or suivant ce célèbre Jurisconsulte, il n'est pas de la Justice que l'Eglise paye la Taille, les Décimes, Don gratuit, Secours extraordinaires & autres charges suivant les différents besoins de l'Etat; voici la raison qu'il en donne, *ne illa supragravata corruiat*.

Sans parler de 29 années d'arrérages du montant de ces nouvelles impositions, en cas que les acquisitions faites par l'Eglise fussent déclarées roturieres, ce qui la ruinerait totalement sans espérance de pouvoir jamais se relever; en effet quel est le Chapitre, l'Abbaye, le Bénéficiaire, la Communauté Réguliere ou Séculiere assez puissante pour payer 30, 40, 50, 60, 80 ou cent mille livres d'arrérages de Tailles? C'est cependant le but que ces Communautéz Laïques se proposent, & auquel elles parviendroient sans contredit, si vous ne vous oposiez, NOSSEIGNEURS, à leur cupidité insatiable, en portant au pied du Throne de Notre Roy très Chrétien, le Fils aîné de l'Eglise, & le Protecteur déclaré de ses Privileges, les moyens cy-dessus marqués, ou tel autre que votre charité paternelle pourra vous suggerer, capable de rendre aux Eglises le repos si nécessaire, pour que ceux qui les déservent, ne soient plus détournés du service qu'ils y doivent; motif pieux, qui comme vous l'avez vû, a produit la Declaration de 1694, par-là vous procurerez aux Ministres de quoi vivre de l'Autel, dont la plupart sont privez par ces surcharges exorbitantes; vous dissiperez l'orage prêt à tomber sans exception sur toutes les Eglises des Provinces où les Tailles sont réelles; enfin vous préviendrez non-seulement leur entiere ruine, mais encore celle des Communautés Laïques,

qui sont obligées de faire des emprunts très considérables pour la poursuite des Procès d'une aussi longue & si couteuse discussion, que sont ceux pour le fait des Tailles, ces Communautez relâcheront beaucoup de leur inclination processive, elles deviendront plus circonspectes, quand la sagesse du pieux Prince qui nous gouverne, les aura renfermées dans les bornes d'une juste modération, en réduisant la datte des Titres à produire de part & d'autre à un point fixe; vous êtes, **NOSSEIGNEURS**, les zélés Défenseurs des immunités de l'Eglise, les Tuteurs des Communautez Laïques, l'une & l'autre de ces qualitez vous engagent à redoubler votre zele dans cette affaire des plus interressante pour le temporel du Clergé, & des plus ruineuse pour les Communautés Laïques, qui ne profitent pas de ces nouvelles impositions, puisque par la Déclaration de 1721, il leur est expressément défendu d'en faire un moins imposé.

Les Supplians, **NOSSEIGNEURS**, en reconnoissance de ce nouveau témoignage de votre protection, continueront avec plus de ferveur que jamais leurs vœux au Ciel pour la conservation de vos personnes sacrées, si précieuses à l'Eglise & à l'Etat.

De l'Imprimerie de le **MERCIER** le fils & **MORIN**, rue S.
Jacques, près la Fontaine S. Severin, à S. Hilaire
& à S. André, 1726.